



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012072-0006 - Arrêté portant création du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard	1
Arrêté N °2012072-0007 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard	4
Arrêté N °2012074-0010 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard	7
Arrêté N °2012074-0011 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard	10

DDPP

Arrêté N °2012072-0011 - Arrêté portant sur le temps partiel sur autorisation de Mme PAILLARD	13
---	----

DDTM

Arrêté N °2012072-0008 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - commune de St Théodorit	16
Arrêté N °2012072-0009 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Commune de Marguerittes	26
Arrêté N °2012072-0010 - Arrêté concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka remplaçant l'arrêté n ° 2011-290-0014 du 17 octobre 2011	44
Arrêté N °2012074-0002 - PC N ° 03028411A0005 déposé par la SARL CS LE CRES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à St Martin de Valgagues	47

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaratin d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ADJROUD Sandrine "Sandri'net" à Générac	51
Autre - récépissé de déclaratin d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCHILD Sarah à Le Grau du Roi	54

DRAC

Service régional de l'archéologie

Arrêté N °2011349-0007 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'AIGALIERS	57
---	----

Arrêté N °2011349-0008 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'AIGUES- VIVES	63
Arrêté N °2011349-0009 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BAGNOLS- SUR- CEZE	69
Arrêté N °2011349-0010 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BARON	75
Arrêté N °2011349-0011 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de GAUJAC	81
Arrêté N °2011349-0012 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LANUEJOLS	87
Arrêté N °2011349-0013 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAUVE	94
Arrêté N °2011349-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SERVIERS- ET- LABAUME	100
Arrêté N °2011349-0015 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SAINT- PAULET- DE- CAISSON	106

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012072-0001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)	113
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012073-0029 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 13ème rallye des vins du gard les 17 et 18 mars 2012.	116
Arrêté N °2012074-0006 - Arrêté instituant la CDAC	121
Arrêté N °2012074-0009 - Arrêté portant classement de l'hôtel Orly sis à ALES en catégorie 2 étoiles pour 28 chambres	124



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Mars 2012**

DDCS

Arrêté portant création du comité technique de
la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Direction

Arrêté N° Portant création du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010273-0013 du 30 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé auprès de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard un comité technique de proximité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Article 2

La composition du comité technique est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son suppléant
 - La Secrétaire Générale ou son suppléant
- b) Représentants du personnel :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Mars 2012**

DDCS

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Direction

**Arrêté N°
Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010362-0014 du 28 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE :

Article 1er

Il est créé auprès de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Gard.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la DDCS du Gard, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DDCS du Gard.

Article 3

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- La Secrétaire Générale ou son suppléant.

b) Représentants du personnel :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

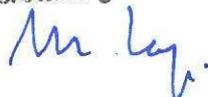
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le **12 MARS 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIÈZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012074-0010

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 14 Mars 2012**

DDCS

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant création du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>Mme Chantal DUMONTEL, Directrice départementale adjointe</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCCETTI- PASTOR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 2

Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Melle Nicole CHABANEL, désignée par la C.F.D.T.</i> <i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i> <i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i> <i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>

Article 3

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012074-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 14 Mars 2012**

DDCS

Arrêté portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

Arrêté

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0007 du 12 mars 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>Mme Chantal DUMONTEL, Directrice départementale adjointe</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCCETTI- PASTOR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Melle Nicole CHABANEL, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Valérie ROMERO, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>	
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 3

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

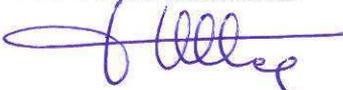
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012072-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 12 Mars 2012**

DDPP

Arrêté portant sur le temps partiel sur
autorisation de Mme PAILLARD

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Secrétariat Général
Affaire suivie par : Christine GIORDANO
Téléphone : 04.30.08.60.56
Télécopie : 04. 30.08.60.51
Standard : 04. 30.08.60.50
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

ARRETE

portant sur le temps partiel sur autorisation de Mme Laurence PAILLARD

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatives aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur demande de l'intéressée,

DECIDE

Article 1 :

Madame Laurence PAILLARD (NIR 2710438185101), IDAE 3^{ème} échelon affectée à la direction départementale de la protection des populations du Gard, est autorisée à effectuer un temps partiel sur autorisation (à 60%) à compter du 1er juillet 2012.

Article 2 :

A réception du présent arrêté, l'agent concerné dispose d'un délai de deux mois pour contester le bien-fondé de cette décision devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Fait à Nîmes, le 12 mars 2012

P/la directrice départementale
Le directeur départemental
Jean LUCIEN RIEUX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 12 Mars 2012**

DDTM

Arrêté autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée - commune de St Théodorit

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement et Forêt

ARRETE N°

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à
des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.413-2, R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M.
Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision 2012-JPS N°1 en date du 16 janvier 2012, portant subdélégation de signature
relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012 HB-7 du 6 janvier 2012,

Vu la demande présentée par l'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178
chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir
un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité permanent n°13-085/CC
accordé le 14 novembre 1998 à Monsieur Olivier PIEULLE responsable de la conduite des
animaux dans un établissement de catégorie A, pour les espèces canards, lapins et de la famille
des *phasianidés*,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 16 février
2012,

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et celui du " Service
Elevage » Agricultures et Territoires en date du 13 février 2012,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales
de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection
du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au lieu-dit "Colombeyrolles" – commune de SAINT THEODORIT (30260) répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

	Production
Espèce	Faisans (<i>famille des phasianidés</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	6000
Catégorie (1)	A

(1) (définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement)

catégorie A : établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro : **30-245**

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178 chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, devra déclarer au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'elle envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 6 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de SAINT THEODORIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

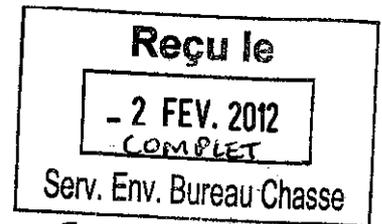
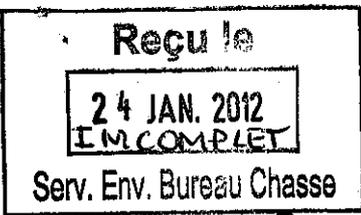
Fait à Nîmes, le 12 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Service Environnement et Forêt
Unité Biodiversité

Référence : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : benedicte.baurens@gard.gouv.fr
Tél. 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

Demande d'autorisation :

OUVERTURE d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée
(Article R413-28 à R413-39 du Code de l'Environnement)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom) PIEULLE Olivier EARL BOOTIN-PIEULLE
ADRESSE COMPLÈTE : 178 chemin du hameau de Navadons 13122 VENTABREN
N° de Téléphone : 04 42 28 81 96 N° de Fax : 04 42 67 51 12
adresse mail : earl.pieulle.diver@orange.fr

sollicite la délivrance d'une autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, répondant aux caractéristiques suivantes :

	Production N° 1	Production N° 2	Production N°3
Espèces	<u>FAISANS</u>	/	/
Activité précise	<u>Elevage - VENTE TRANSIT</u>	/	/
Catégorie: A ou B (1) (Voir notice)	<u>A</u>	/	/

Je déclare que cet établissement est implanté dans le département du Gard sur la commune de S^t THEODORE, lieu-dit "Colombier les" (préciser s'il y a plusieurs sites d'implantation).

Je joins à la présente demande tous les documents cités à l'article R413-34 du Code de l'Environnement et dont la liste figure en annexe.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus et celles que j'apporte dans le dossier joint à la demande.

Fait à VENTABREN le 16/01/12
Signature

CERTIFICAT DE CAPACITE

Département des Bouches du Rhône

Certificat de capacité n° 13.085/CC

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code Rural, notamment ses articles L 213.2, R 213.24 à R 213.26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 24 octobre 1995, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LEGROUX, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande de **Monsieur PIEULLE Olivier**, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture

DECIDE

Article 1 -

Le certificat de capacité est accordé à **Monsieur PIEULLE Olivier**, pour la qualification suivante :

Espèces : Phasianidés - canards et lapins
Activité : Cycle d'élevage complet
Catégorie : A

Article 2 -

Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est délivré à titre : Permanent

Article 3 -

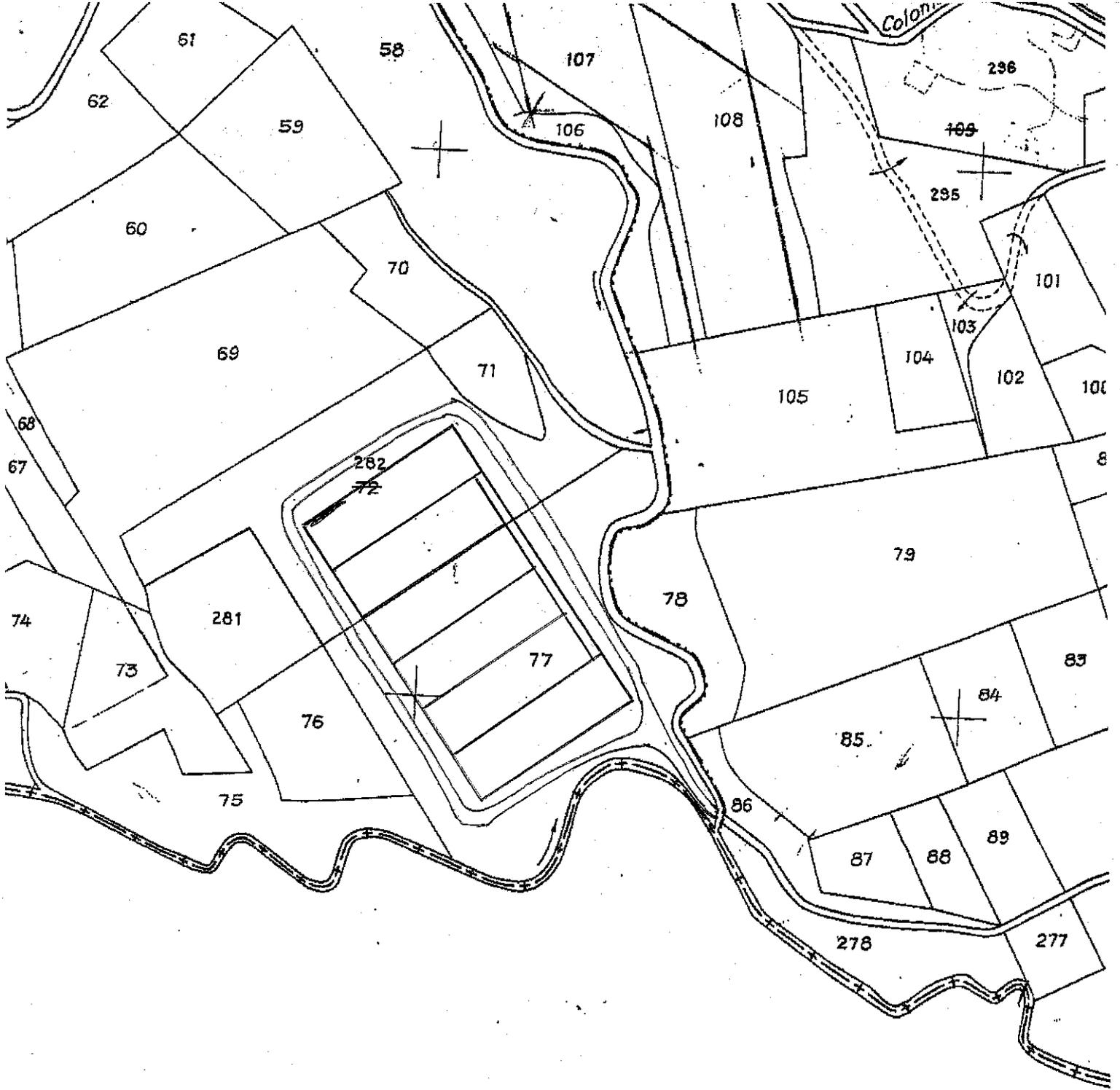
La présente décision sera affichée par l'intéressé dans l'établissement (ou les établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

Fait à Marseille, le 17 novembre 1998

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône,

J.-P. LEGROUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Voliere Commune S^t Theodais
 AH 74 - AH 282 .

DE

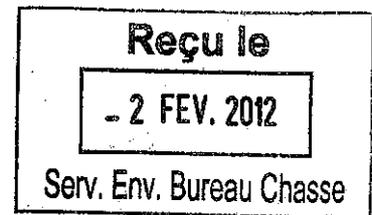
Surface 9000 m².

CANNES -

739,800

740,000

SITE DE SAINT THEODORIT



NOTICE EXPLICATIVE

Sur le site de saint Théodorit , uniquement le faisán est présent dans l'élevage.

La structure en elle-même comporte seulement les volières grillagées (toiture et murs) sur une surface de 9000 m2 (abreuvoirs automatiques et trémies).

L'activité consiste en grande partie à de la surveillance journalière (inspection des volières , nettoyage des abreuvoirs, enlèvement éventuel de cadavres), mais aussi le remplissage hebdomadaire des trémies de nourrissage à l'aide d'un tracteur plus une remorque. La nourriture des oiseaux est stockée en contre bas du site dans un silo.

Les oiseaux sont mis en volière à l'age de 8 semaines et partent à la vente dès la 22 éme semaine.

Le volume total d'oiseaux pour la structure est de 6000 oiseaux (2 fois 3000 en deux rotations)

La capture des oiseaux pour la vente se fait par le biais du couloir d'attrapage qui communique avec l'ensemble des volières , et se terminant par un entonnoir facilitant ainsi la capture (tunnel de reprise).

Le mouvement du stock (entrée /sorties) est géré par un registre sur le quel toutes les opérations sont notées(vente et mortalité) au jour le jour.

Les livraisons sont effectuées par un véhicule agréer et aménagé spécialement pour le transport de gibier(aération en plafond plus ventilateur)

Les faisans sont conditionnés par 5 individus dans des emballages plastiques .

La partie sanitaire et prophylactique sont très importantes dans la maîtrise de l'élevage de gibier. Ci-joint le protocole mis en place dans l'élevage.(soumis au contrôle vétérinaire).

Reçu le
- 2 FEV. 2012
 Serv. Env. Bureau Chasse

Décontamination :	- Décapage chimique - Rinçage - désinfection liquide des locaux de démarrage - Sol des locaux et des volières : - Décontamination des canalisations	- Decapsane à 4 % - Virkon à 1 % - Quadrisol (équivalent soude caustique) : 25 ml / m ² ou - Chaux vive : 200 à 500 g / m ² - Decanet ou Cid-Clean
Conditions de démarrage optimales	- Privilégier l'accès à l'eau et l'aliment (pipette + mini drink) - Préchauffage et température d'accueil (30 °C)	

Maîtrise de l'équilibre digestif	CID-CLEAN (peroxyde d'hydrogène stabilisé à 50 %) (pas d'association avec chlore ou spécialités vétérinaires)	100 ml / 1000 litres dès départ 300 à 500 ml / 1000 litres autour des phases à risque ou troubles digestifs
----------------------------------	--	--

Programme :

J1 :	Réhydratant :	Cynhydral : 2 cc / litre
En 1^{ère} semaine :	Vaccination Maladie de Newcastle	Avinew :, 1 dose / sujet dans l'eau de boisson.
J21 - J25 :	Anticoccidien : + Antibactérien	Nemaprol : 1 cc / litre ou Sulfadimethoxine 24 % : 1 cc / litre ou Baycox : 3 cc / litre / 2 jours + Lincocine : 0.1 g / litre ou Néomycine 50 : 1 g / litre
J26 :	Vaccination Rate marbrée sur faisán	Dindoral : 1 dose / sujet
Vers 5 semaines :	Rappel vaccination maladie de Newcastle	Avinew : 1 dose / sujet
Autour de J42 :	Selon les élevages : Assistance digestive et vermifugation. + / - Phytoprévention antflagellaire	G113 - 7 jours + / - Flagix : 0.5 cc / litre / 5 jours
Vermifugation :	Toutes les 6 à 8 semaines :	Flubendazole : 60 ppm Pendant 7 jours.

ELEVAGE DE ST THEODORIT

Couloir d'attrapage.



Volière



Reserve d'eau pour l'alimentation des animaux



Habitation la plus proche de l'élevage.



Photo prise de l'élevage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 12 Mars 2012**

DDTM

Arrêté autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée - Commune de Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement et Forêt

ARRETE N°

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.413-2, R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision 2012-JPS N°1 en date du 16 janvier 2012, portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012 HB-7 du 6 janvier 2012,

Vu la demande présentée par l'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178 chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité permanent n°13-085/CC accordé le 14 novembre 1998 à Monsieur Olivier PIEULLE responsable de la conduite des animaux dans un établissement de catégorie A, pour les espèces canards, lapins et de la famille des *phasianidés*,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 16 février 2012,

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et celui du " Service Elevage » Agricultures et Territoires en date du 13 février 2012,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au lieu-dit "Tresnovoux" – commune de MARGUERITTES (30220) répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

	Production
Espèce	Faisans, Perdrix <i>(famille des phasianidés)</i>
Activité	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	2000 perdrix, 6000 faisans
Catégorie (1)	A

(1) (définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement)

catégorie A : établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro : **30-246**

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178 chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, devra déclarer au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec avis de réception,

– deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'elle envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

– dans le mois qui suit l'évènement :

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 6 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de MARGUERITES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 2 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Service Environnement et Forêt
Unité Biodiversité

Référence : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : benedicte.baurens@gard.gouv.fr
Tél. 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

Demande d'autorisation

OUVERTURE d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée

(Article R413-28 à R413-39 du Code de l'Environnement)

Reçu le
24 JAN. 2012
INCOMPLET
Serv. Env. Bureau Chasse
Reçu le
-2 FEB. 2012
COMPLET
Serv. Env. Bureau Chasse

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom) PIEULLE Olivier-EARL BOUTIN-PIEULLE
 ADRESSE COMPLÈTE : 178 chemin du hameau de Nouvados 13122 VENTABREN
 N° de Téléphone : 04 42 28 81 96 N° de Fax : 04 42 67 51 12
 adresse mail : earl-pieulle-olivier@orange.fr

sollicite la délivrance d'une autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, répondant aux caractéristiques suivantes :

	Production N° 1	Production N° 2	Production N°3
Espèces	<u>FAISANS</u>	<u>Perdrix -</u>	
Activité précise	<u>Elevage - VENTE TRANSIT</u>	<u>Elevage - VENTE TRANSIT</u>	
Catégorie: A ou B (1) (Voir notice)	<u>A</u>	<u>A</u>	

Je déclare que cet établissement est implanté dans le département du Gard sur la commune de MAGUERITE, lieu-dit "TRESNIVAUX" (préciser s'il y a plusieurs sites d'implantation).

Je joins à la présente demande tous les documents cités à l'article R413-34 du Code de l'Environnement et dont la liste figure en annexe.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus et celles que j'apporte dans le dossier joint à la demande.

Fait à VENTABREN le 16/01/12
Signature



CERTIFICAT DE CAPACITE

Département des Bouches du Rhône

Certificat de capacité n° 13.085/CC

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code Rural, notamment ses articles L 213.2, R 213.24 à R 213.26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 24 octobre 1995, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LEGROUX, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande de **Monsieur PIEULLE Olivier**, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture

DECIDE

Article 1 -

Le certificat de capacité est accordé à **Monsieur PIEULLE Olivier**, pour la qualification suivante :

Espèces : Phasianidés - canards et . lapins
Activité : Cycle d'élevage complet
Catégorie : A

Article 2 -

Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est délivré à titre : Permanent

Article 3 -

La présente décision sera affichée par l'intéressé dans l'établissement (ou les établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

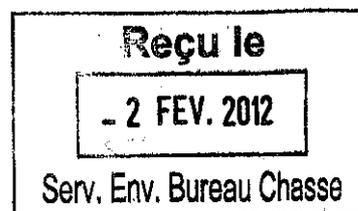
Fait à Marseille, le 17 novembre 1998

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône,

J.-P. LEGROUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SITE DE MARGUERITTES



NOTICE EXPLICATIVE

Sur le site de Marguerittes deux espèces de gibier à plume seront présentes :

- PERDRIX ROUGES
- FAISANS

La superficie totale de l'élevage est de 20000 m².

La propriété est entourée par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur empêchant ainsi l'intrusion des nuisibles (renards, fouines,) et protégeant du vol.

La structure en elle-même est composée de deux tunnels d'élevage aménagé d'une chaîne de distribution reliée à un silo de stockage d'aliment et d'abreuvoirs automatiques.

Chaque poussinière est associée à des volières qui lui sont propres, ainsi les deux espèces ne partageront pas les mêmes emplacements. Toutes les volières sont équipées de trémies pour l'aliment et d'abreuvoirs automatiques.

L'activité élevage que ce soit pour les faisans ou perdreaux est la même (surveillance journalière, mise en place du protocole sanitaire et prophylactique ci-joint), la seule différence qu'il y a entre des deux espèces est la suivante :

- Pour les faisans la pose de dispositif anti-piquage est nécessaire pour obtenir de beaux sujets et ce ci à l'âge de 4 et 8 semaines.

Le volume total d'oiseaux présents sur le site sera à terme de 2000 perdrix et 6000 faisans.

Le mouvement du stock (entrée et sortie) est géré par un registre sur lequel toutes les opérations sont notées (vente et mortalité) au jour le jour.

- Pour les perdrix rouges :

Les poussins restent en bâtiment jusqu'à l'âge de 10 semaines avec accès aux volières. Puis à partir de la 11^{ème} semaine, ils sont mis définitivement en volière jusqu'à la vente (20^{ème} semaine)

- Pour les faisans :

Les poussins restent en bâtiment jusqu'à 8 semaines (avec accès aux pré volières) dès la 9^{ème} semaine, ils passent en volières et cela jusqu'à la vente (22^{ème} semaines)

- Capture des oiseaux.

- Capture des oiseaux.

L'attrapage du gibier se fait par le biais d'un couloir qui communique avec l'ensemble des volières et se termine par un entonnoir facilitant ainsi le reprise des oiseaux.

-Conditionnement pour les livraisons .

- Les faisans sont conditionnés par 5 dans chaque emballage.
- Les perdreaux sont conditionnés par 10 dans chaque emballage.

Les livraisons sont effectuées par des véhicules agréés et aménagés spécialement pour le transport du gibier.

Reçu le
- 2 FEV. 2012
 Serv. Env. Bureau Chasse

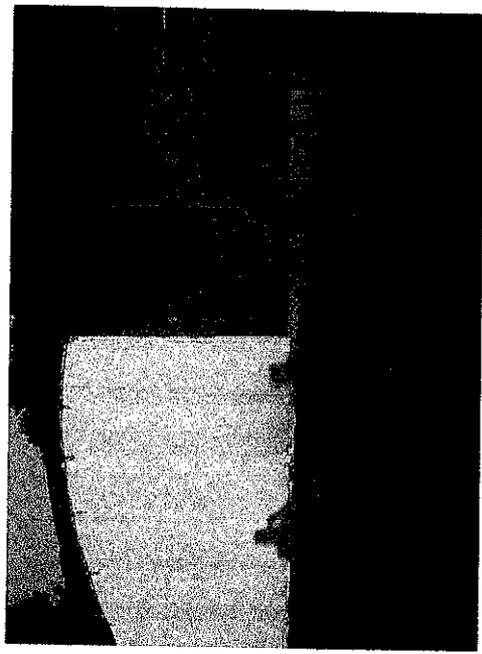
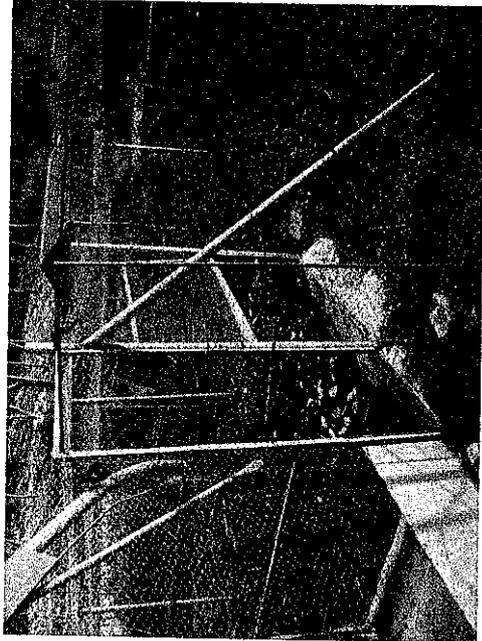
Décontamination :	- Décapage chimique - Rinçage - désinfection liquide des locaux de démarrage - Sol des locaux et des volières :	- Decapsane à 4 % - Virkon à 1 % - Quadrisol (équivalent soude caustique) : 25 ml / m ² ou - Chaux vive : 200 à 500 g / m ² - Decanet ou Cid-Clean
Conditions de démarrage optimales	- Privilégier l'accès à l'eau et l'aliment (pipette + mini drink) - Préchauffage et température d'accueil (30 °C)	

Maîtrise de l'équilibre digestif	CID-CLEAN (peroxyde d'hydrogène stabilisé à 50 %) (pas d'association avec chlore ou spécialités vétérinaires)	100 ml / 1000 litres dès départ 300 à 500 ml / 1000 litres autour des phases à risque ou troubles digestifs
----------------------------------	--	--

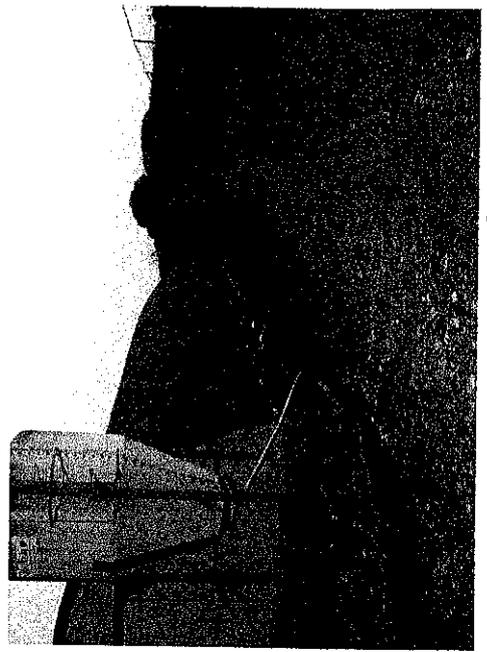
Programme :

J1 : En 1 ^{ère} semaine :	Réhydratant : Vaccination Maladie de Newcastle	Cynhydral : 2 cc / litre Avinew :, 1 dose / sujet dans l'eau de boisson.
J21 - J25 :	Anticoccidien : + Antibactérien	Nemaprol : 1 cc / litre ou Sulfadimethoxine 24 % : 1 cc / litre ou Baycox : 3 cc / litre / 2 jours + Lincocine : 0.1 g / litre ou Néomycine 50 : 1 g / litre
J26 : Vers 5 semaines :	Vaccination Rate marbrée sur faisan Rappel vaccination maladie de Newcastle	Dindoral : 1 dose / sujet Avinew : 1 dose / sujet
Autour de J42 :	Selon les élevages : Assistance digestive et vermifugation. + / - Phytoprévention antflagellaire	G113 - 7 jours + / - Flagix : 0.5 cc / litre / 5 jours
Vermifugation :	Toutes les 6 à 8 semaines :	Flubendazole : 60 ppm Pendant 7 jours.

Description future de l'établissement et de ses abords.



Reçu le
- 2 FEV. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse



Photos prises sur le site de Ventabren "EARL les Nouvradons".

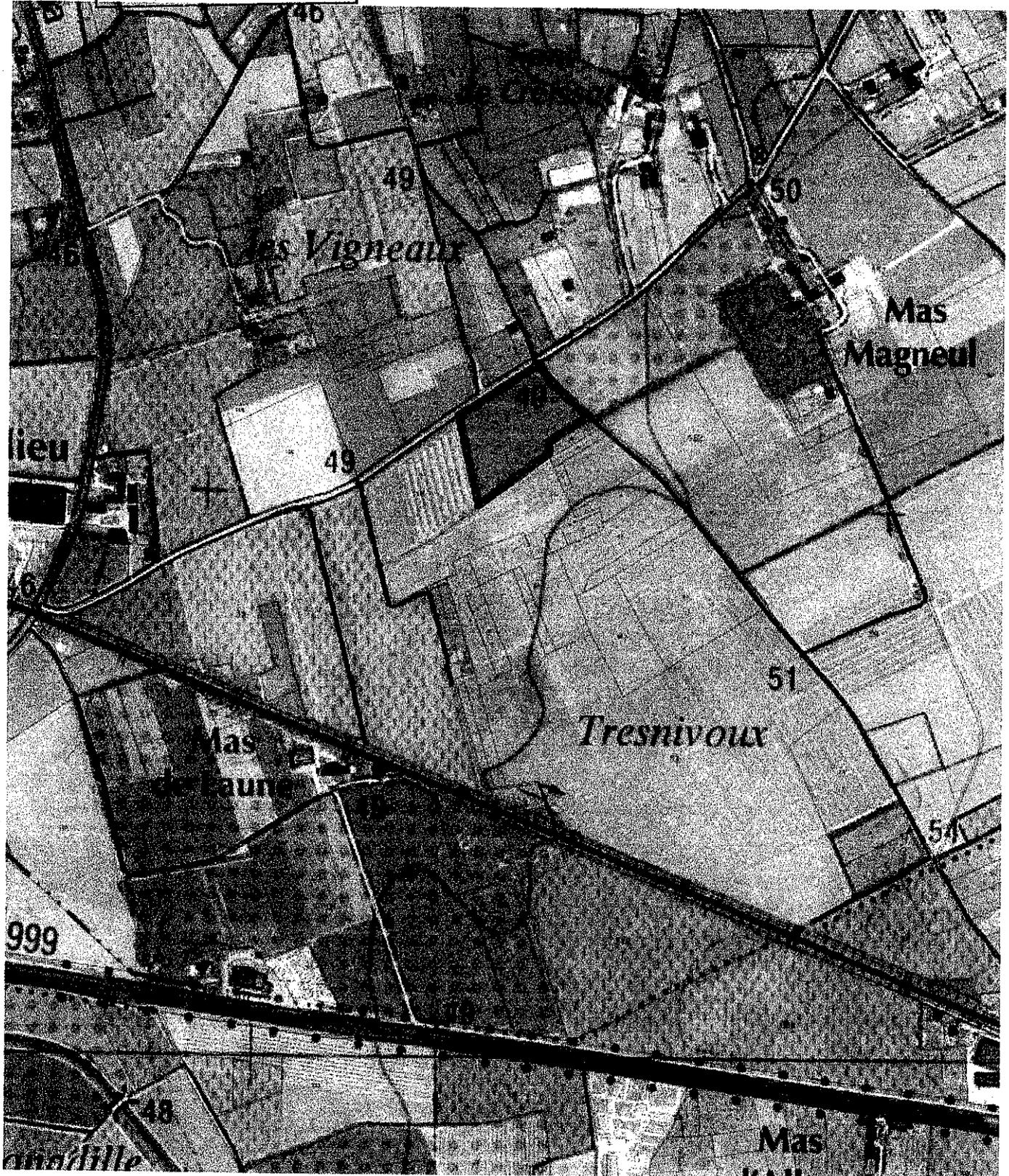


Reçu le
24 JAN. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse

Commune : MARGUERITES (Gard)

Date d'édition : 02/01/2012

Sources : Géoportail IGN, OGE



Portail Géofoncier de l'Ordre des Géomètres-Experts
Document établi dans une représentation plane de type plate-carrée.
L'échelle est indicative.



ESQUISSE PROVISOIRE DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Marguerittes

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AS
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 30/11/2011
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1537H
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE NÎMES
Plan Cadastral Informatisé

67, rue Salomon Reinach
30032 NÎMES CEDEX 1

Téléphone : 04 66 87 60 72

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé _____ le _____ par M _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463

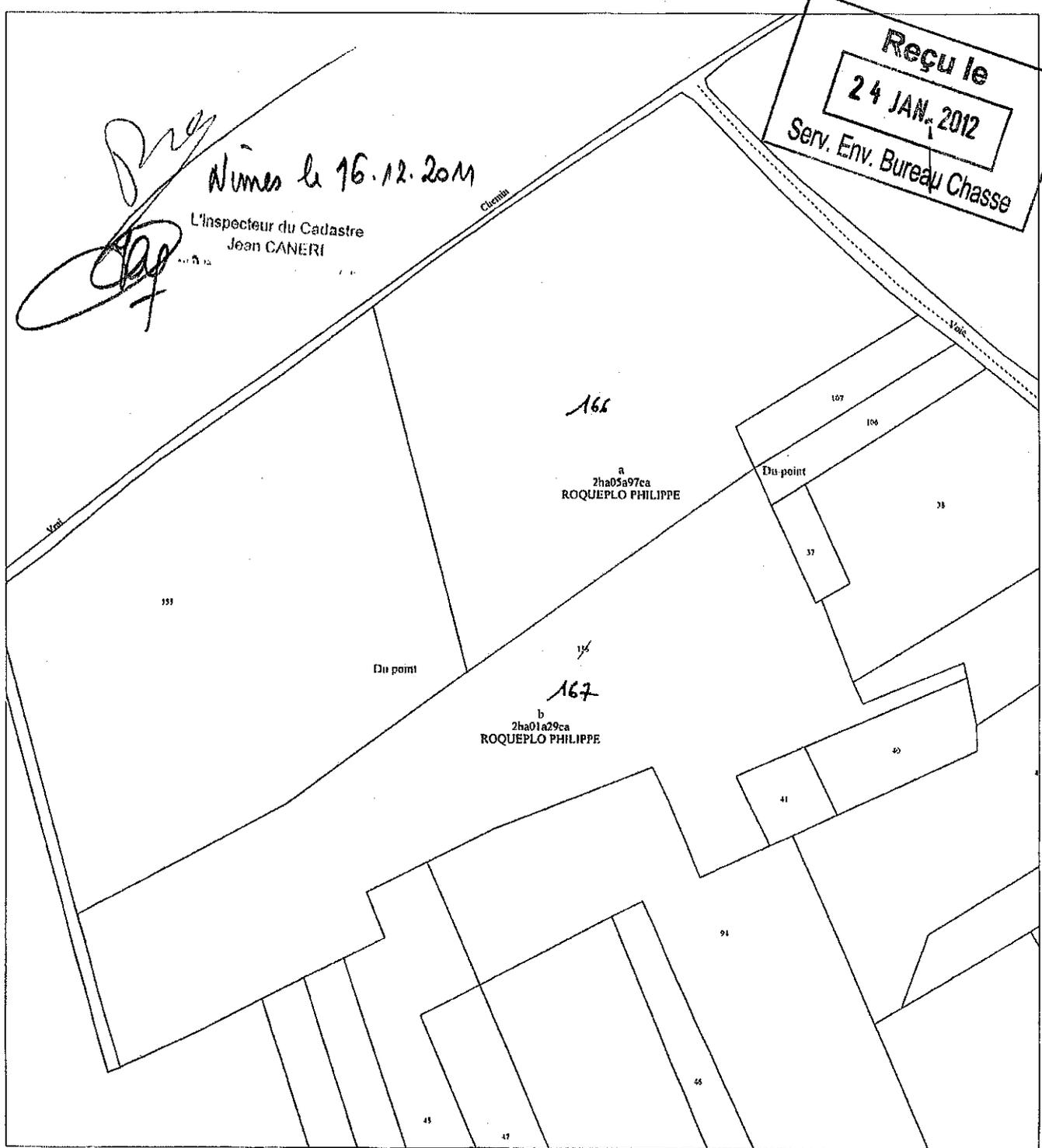
A Marguerittes _____, le 30/11/2011 _____

Document d'arpentage dressé par M. Jean Luc CHIVAS _____ à Marguerittes _____ Date : 30/11/2011 _____ Signature : _____

(1) Révisé ou révisé par le géomètre-expert (plan dressé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué sur terrain le piquetage.
(2) Qui a été dressé par le géomètre-expert, propriétaire ou inscrit au tableau du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'activité appropriée).

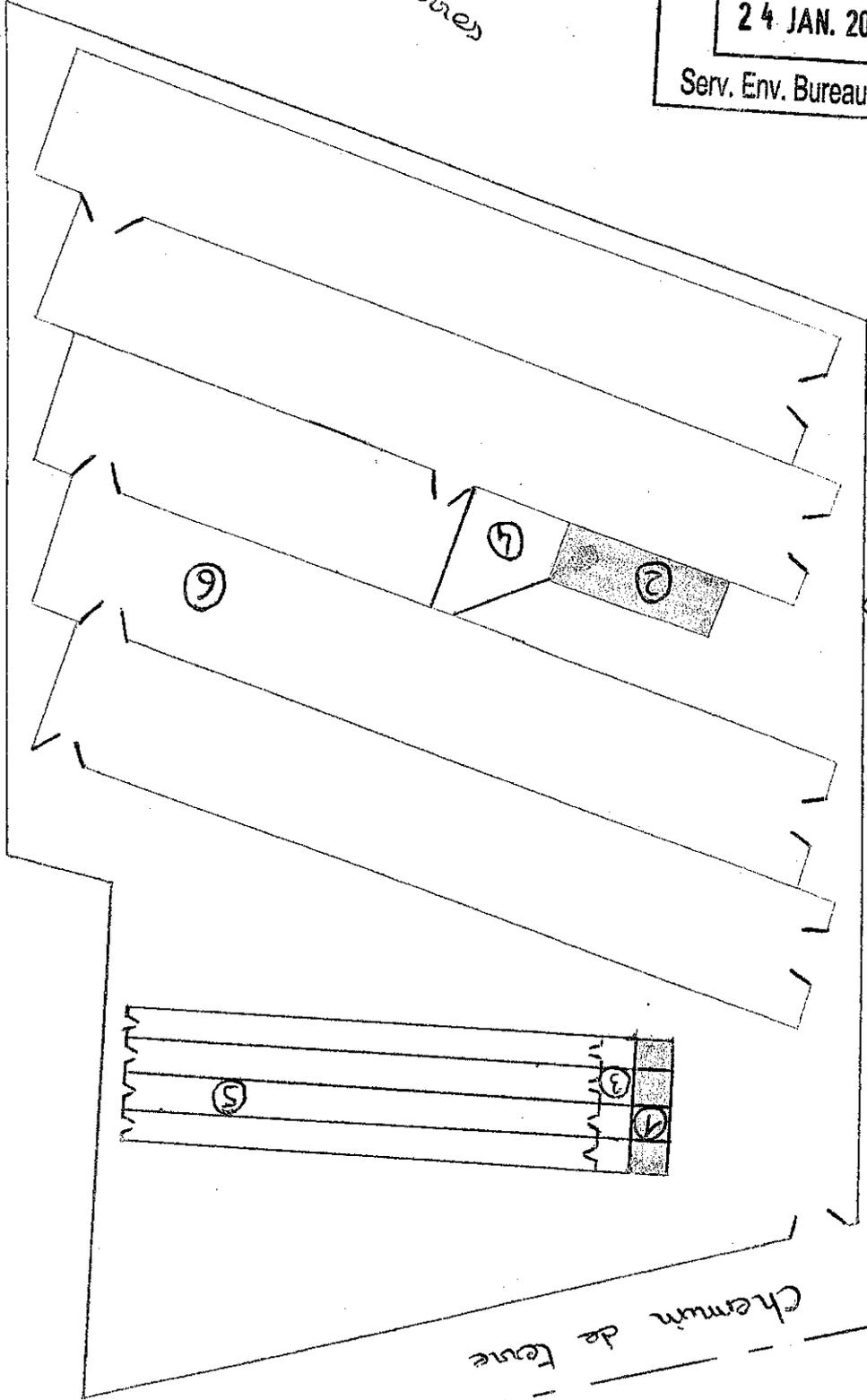
Reçu le
24 JAN. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse

[Signature]
Nîmes le 16.12.2011
L'Inspecteur du Cadastre
Jean CANERI



Series

Reçu le
24 JAN. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse



Route goudronnée

Chemin de terre

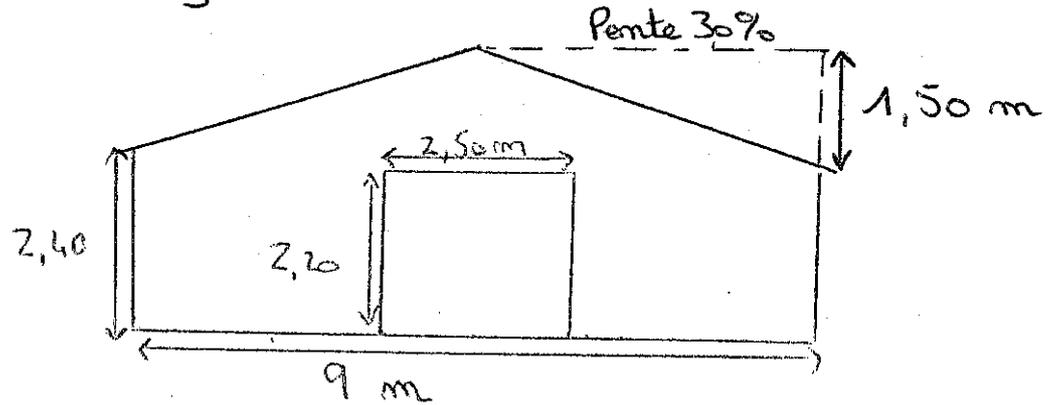
échelle 1/1000

Le Guez

Nord

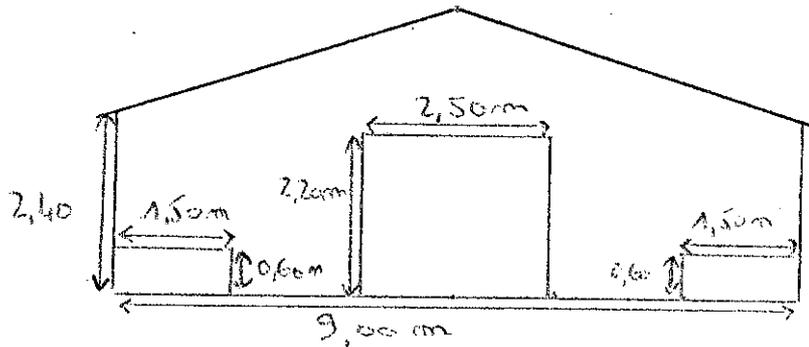


Façade Nord



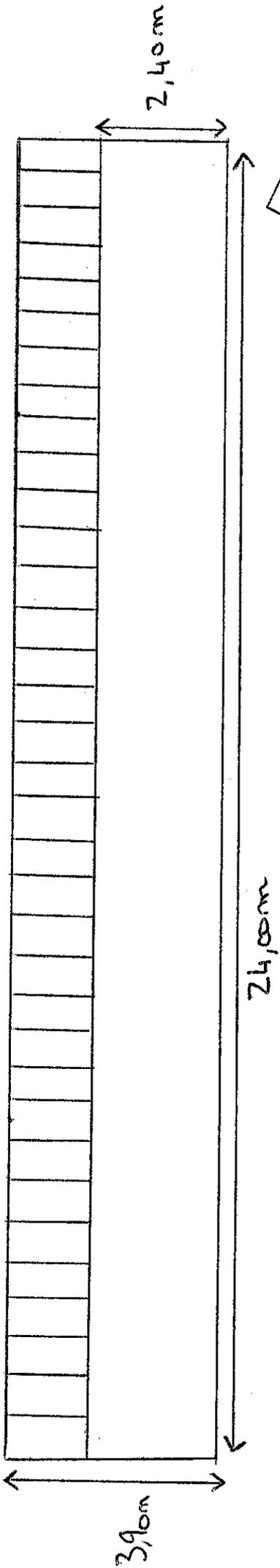
Reçu le
24 JAN. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse

Façade Sud



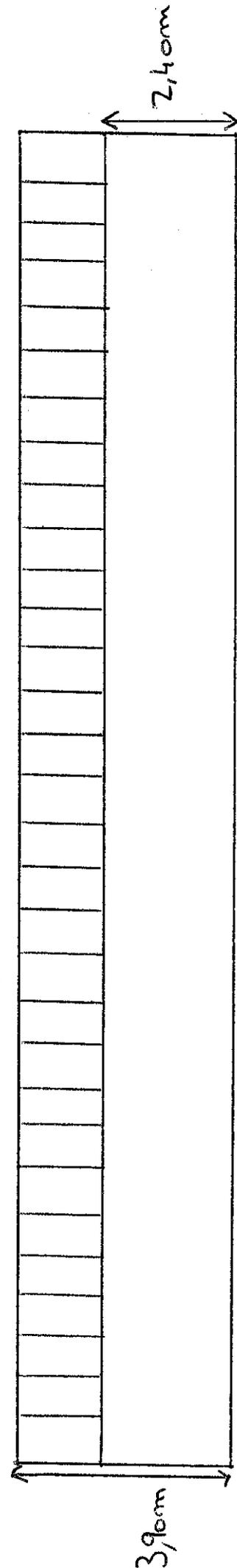
Le demandeur

Façade Est



Reçu le
24 JAN. 2012
Serv. Env. Bureau Chasse

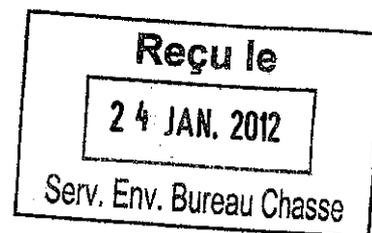
Façade Ouest



Le demandeur *P. A.*

échelle 1/100

CARACTERISTIQUES DE LA VOLIERE



- 1 - POUSSINIÈRES à PERDREAUX ou tunnel d'élevage

Nature : parpaings enduis. Isolation intérieure. Couverture tôle isolante.
Chape béton.

Dimensions : Longueur = 20 m Largeur = 5 m Hauteur = 2 m

- 2 - POUSSINIÈRES à FAISANS ou tunnel d'élevage.

Nature : parpaings enduis. Isolation intérieure. Chape béton

Dimensions : Longueur = 24 m Largeur = 9 m Hauteur = 2 m

- 3 - Prévolière à PERDREAUX

Nature : grillage.

Dimensions : Longueur = 5 Largeur = 5 m Hauteur = 2m

- 4 - Prévolière à FAISANS

Nature : grillage.

Dimensions : Longueur = 15 Largeur = 20 m Hauteur = 2m

- 5 - volières à PERDREAUX

Nature : Grillage et filet – sol naturel

Dimensions : Longueur = 70 m Largeur = 5 m Hauteur = 2 m

- 6 - volières à FAISANS

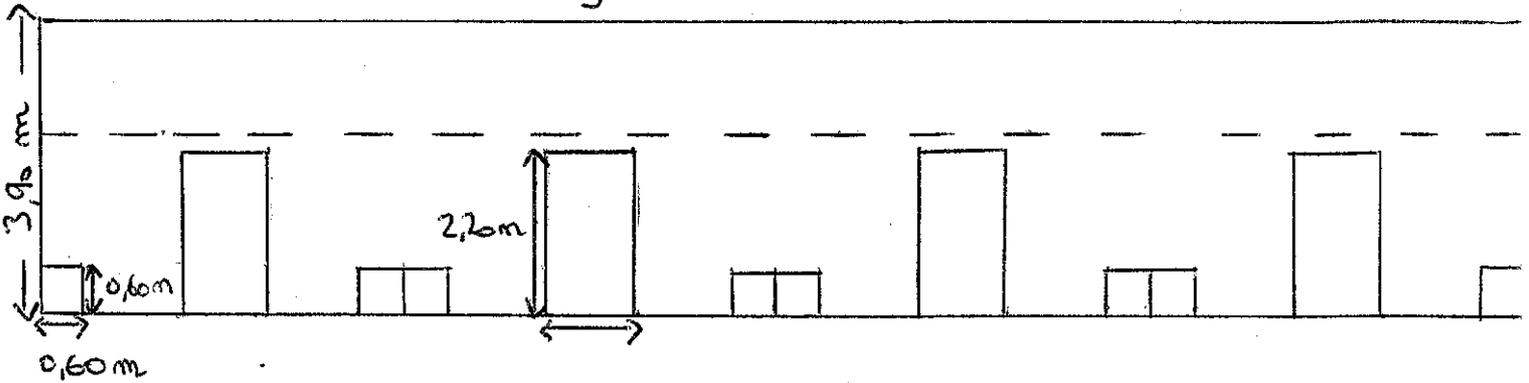
Nature : Grillage et filet sol naturel

Dimensions : Longueur = 120 m Largeur = 20 m Hauteur = 2 m

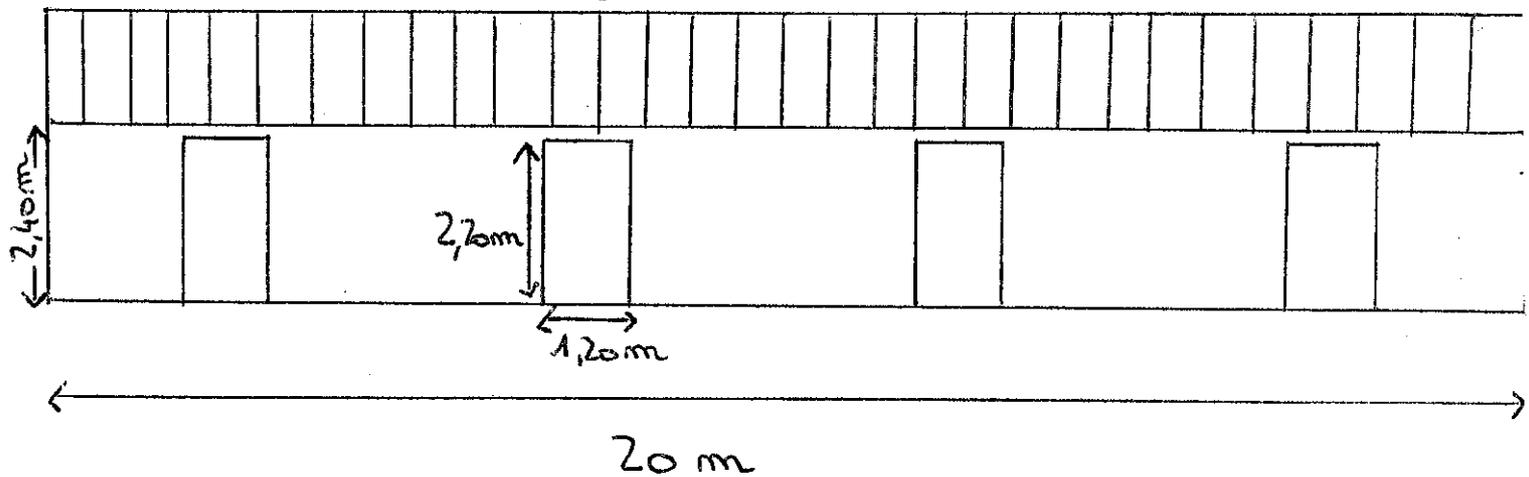
- Protection périphérique

Grillage galvanisé d'une hauteur de 2 mètres

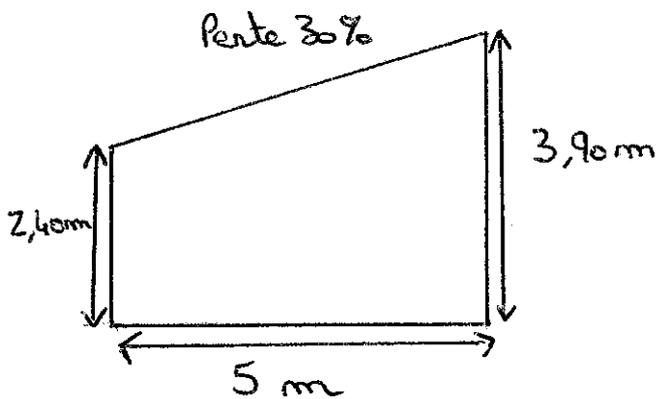
Façade Sud



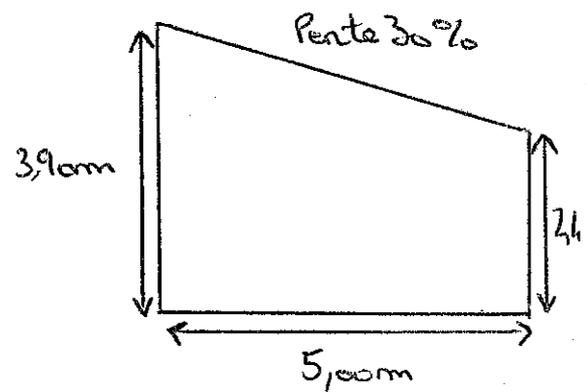
Façade Nord



Facade Est



Facade Ouest



Le demandeur
[Signature]

échelle 1/100



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0010

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 12 Mars 2012**

DDTM

Arrêté concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka remplaçant l'arrêté n ° 2011-290-0014 du 17 octobre 2011

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62.65.11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka
Remplaçant l'arrêté n° 2011-290-0014 du 17 octobre 2011

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 251-3 à L 252-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-290-0014 du 17 octobre 2011, concernant la lutte obligatoire contre la Sharka ;

Vu l'avis de monsieur le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié :

ARAMON, AUBORD, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, COMPS, ESTEZARGUES, FOURNES, FOURQUES, GARONS, GENERAC, JONQUIERES ST VINCENT, LE CAILAR, LEDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MEYNES, MILHAUD, MONTRIN, NIMES, PUJAUT, REDESSAN, REMOULINS, RODILHAN, ROQUEMAURE, SAINT GILLES, SAUVETERRE, SERNHAC, THEZIERS, UCHAUD, VALLABREGUES, VAUVERT, VESTRIC ET CANDIAC, VILLENEUVE LES AVIGNON.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.

Article 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le service régional de l'alimentation ou la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Article 3 :

Les mesures de lutte, notamment sur les arbres isolés contaminés ou les parcelles entières, sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

Article 4 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

Article 5 :

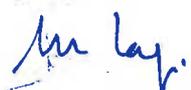
L'arrêté préfectoral n° 2011-290-0014 du 17 octobre 2011 concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Nîmes, le 11 2 MARS 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012074-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Mars 2012**

DDTM

PC N ° 03028411A0005 déposé par la SARL
CS LE CRES pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque à St Martin de Valgagues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale,
de l'urbanisme et des Risques
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nadine LAINE
☎ 04 66 62.63 45
Mél : nadine.laine@gard.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n° PC 030 284 11 A 0005 déposé par
la SARL CS LE CRES en vue de la réalisation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Martin-de-Valgagues

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-2 et R 422-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 23 mars 2011 par la SARL CS LE CRES, représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHET, et enregistrée sous le n° 030 284 11 A 0005,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction,

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E12000014/30 en date du 10 février 2012 désignant Monsieur Yves FLORAND en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, **du mardi 3 avril 2012 au vendredi 4 mai 2012**, sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalmgues, lieu-dit " Le Crès ", et enregistrée sous le n° 030 284 11 A 0005.

Article 2 :

Monsieur Yves FLORAND, Officier de la marine nationale retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Martin de Valgalmgues, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- . le mardi 3 avril 2012 de 9 heures à 12 heures ;**
- . le mardi 24 avril 2012 de 9 heures à 12 heures ;**
- . le vendredi 4 mai 2012 de 14 heures à 17 heures.**

Article 4 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

La SARL CS LE CRES, représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Pôle Mécanique, lieu-dit Vallon de Fontanes, 30520 Saint-Martin de Valgalmgues.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est : le Préfet du Gard.

Article 5 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Saint-Martin de Valgalmgues pendant trente-deux jours, aux jours et heures susvisés.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance à l'adresse de la mairie de Saint-Martin-de-Valgalmgues. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles R 122-1 à R 122-16 du code de l'environnement, celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Martin-de-Valgalmgues qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au Préfet le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à :

- . Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes ;
- . La SARL CS LE CRES ;
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin de Valgugues.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Martin-de-Valgugues et à la Préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans le huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Valgugues et, éventuellement, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Gard,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
le Maire de Saint-Martin de Valgugues,
le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 13 Mars 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaratin d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise ADJROUD Sandrine
"Sandri'net" à Générac



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP538100009
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 13 mars 2012 par Madame ADJROUD Sandrine, responsable de l'entreprise ADJROUD Sandrine « SANDRI'NET » – sise 4 bis impasse Mativet – 30510 Générac,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **ADJROUD Sandrine « SANDRI'NET »**, sous le n°

SAP538100009

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 13 Mars 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaratin d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SCHILD Sarah à Le
Grau du Roi



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750131286
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 mars 2012 par Madame SCHILD Sarah, responsable de l'entreprise SCHILD Sarah – sise Les Terrasses du Soleil – 373 rue de la Montjoie – 30240 Le Grau du Roi.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **SCHILD Sarah**, sous le n°

SAP750131286

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



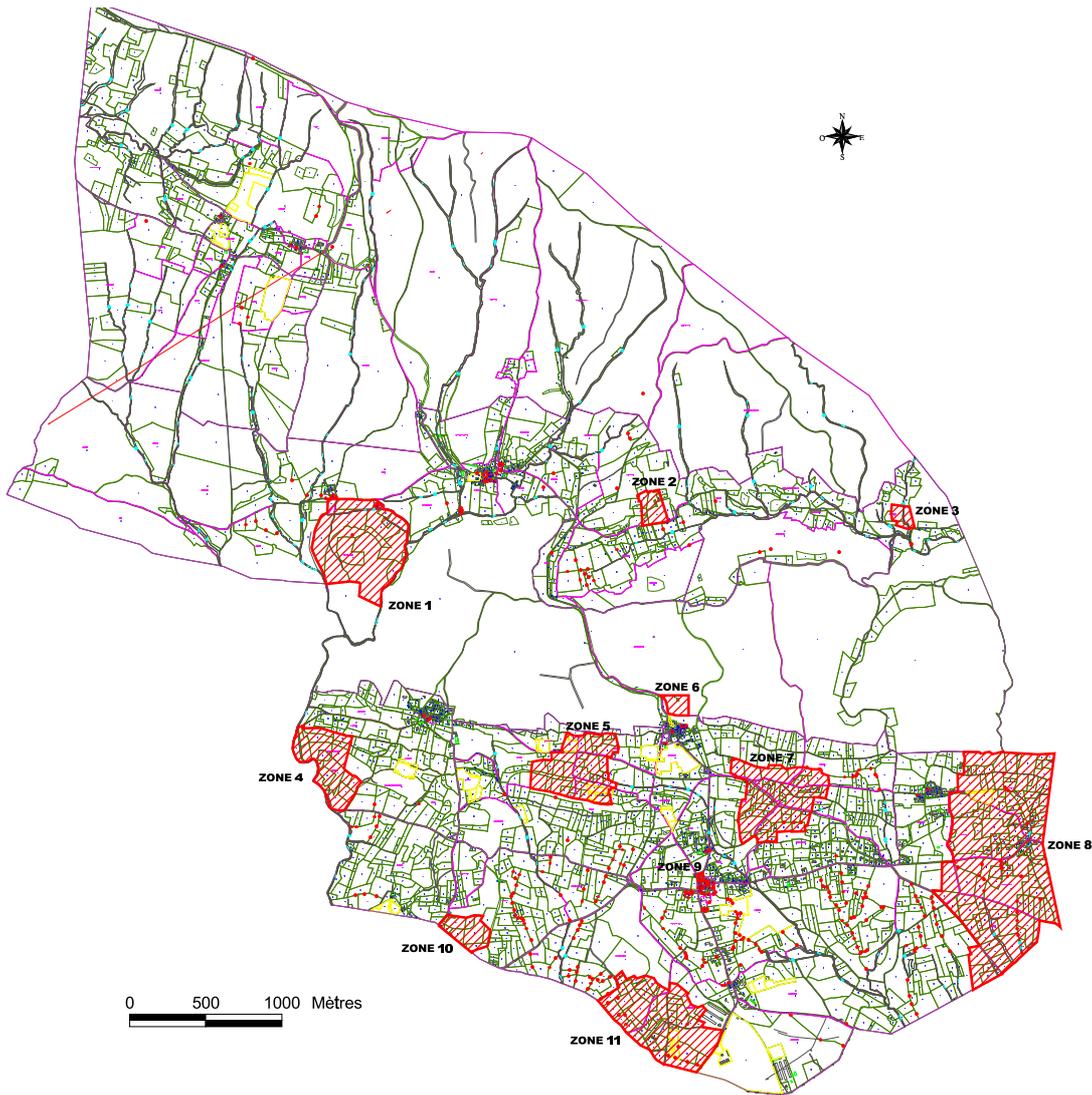
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0007

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune d'AIGALIERS




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 12 11 - 012
Commune de GAUGUIER (GARD)
Zones de prescription de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saisière sans ouï

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 5 rue de la Salle Pévidoux - 34061 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 012

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'AIGALIERS (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aigaliers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Aigaliers sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune d'Aigaliers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aigaliers et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune d'Aigaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 012

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Habitat aggloméré de l'oppidum de La Dame de Brueys : avec des occupations successives du second Age du Fer, de la République romaine, du Haut Empire, du Bas Empire et du haut Moyen-Age, zones sépulcrales à inhumation du Bas-Empire et du haut Moyen-Age.

Zone 2 : Occupation Néolithique final de la Station des Teulières.

Zone 3: Occupation Néolithique moyen de la station du Ruisseau d'Aigues-Vives.

Zone 4 : Les Claparèdes : Vaste agglomération romaine avec production métallurgique et nécropole à incinération.

Zone 5 : Habitat gallo-romain du Chemin de Martignac et occupation du Néolithique final de la Station de la Pagèse.

Zone 6 : Ruines de château fort du Moyen Age du Castelas d'Aigaliers

Zone 7 : Zone contenant plusieurs occupations. Habitat gallo-romain du site d'Aigaliers, Motte castrale et bâtiment du Moyen Age de Castel Viel 1, Habitat gallo-romain du Camp des Baumes et atelier de potier du Moyen Age de Castel Viel 2.

Zone 8 : Zone contenant plusieurs occupations. Habitat du Néolithique ancien, moyen et final de Rasclauzel, Etablissement rural du Haut Empire de Foussargues 1, Occupation du Néolithique ancien, moyen et final de Foussargues 2, Villa romaine du Haut Empire de Bertézène et cimetière à inhumation du Bas Empire, agglomération romaine de Pichandraou occupée de la République au haut Moyen Age et zone sépulcrale à inhumation vraisemblablement en relation avec l'agglomération.

Zone 9 : Eglise de Notre Dame de Gattigues du haut Moyen Age.

Zone 10 : Occupation Néolithique moyen de la Station de la Côt 184.et habitat du Haut Empire de la Cigalière Sud.

Zone 11 : Occupation du Néolithique final de la Station de Gattigues, Occupation du Néolithique final de la Station de la Cabane Mirabeau et atelier de taille du Néolithique final de la Station du Moulin à Vent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0008

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune d'AIGUES- VIVES



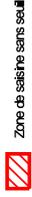
PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 12 11- 0013

Commune d'AIGUES-VIVES (GARD)

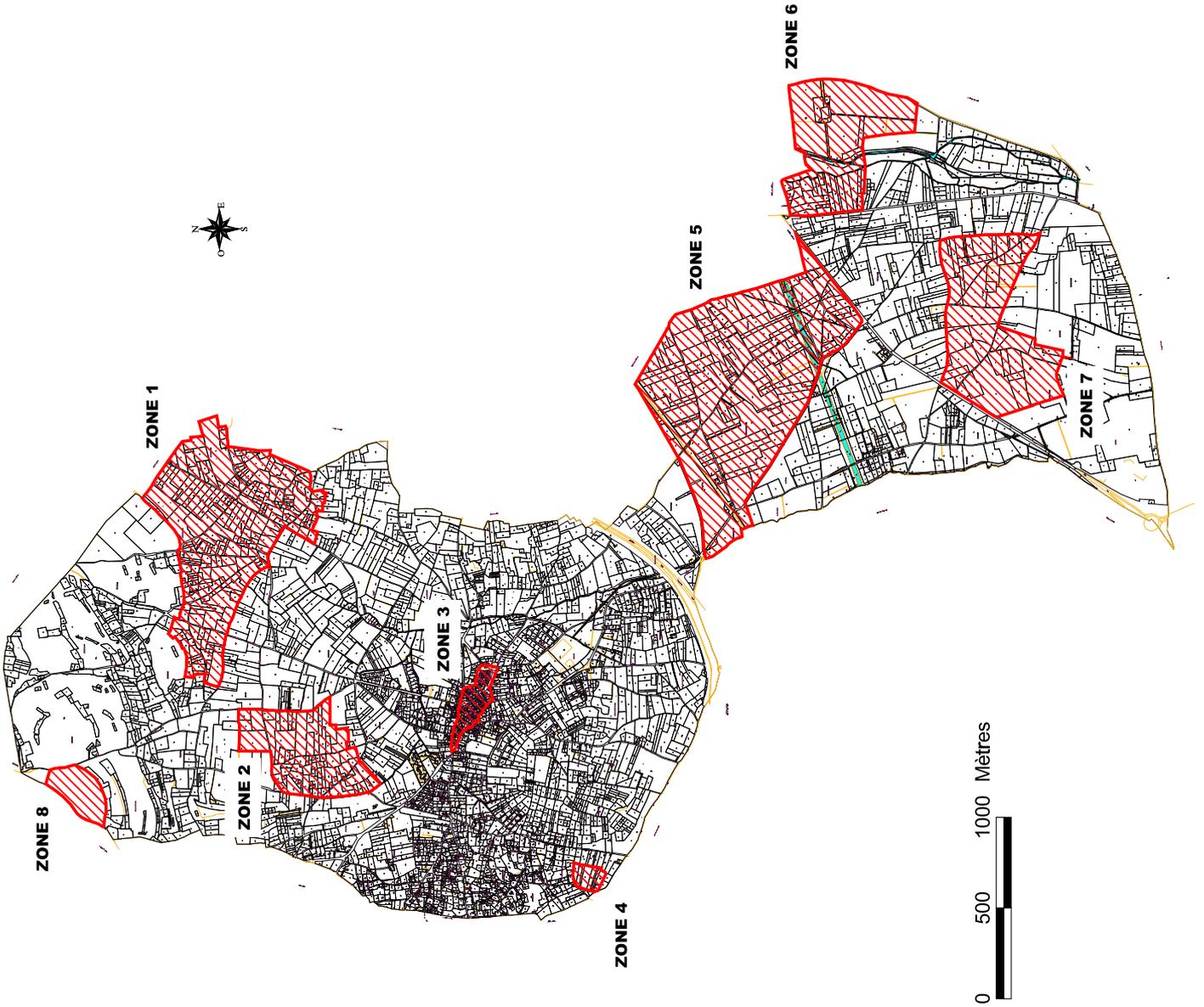
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011



Zone de saisine sans seuil

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 0013

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'AIGUES-VIVES (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aigues-Vives mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune d'Aigues-Vives qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aigues-Vives et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 0013

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues : Habitat de l'Age du Fer et de la République romaine de Molières Basses I, installation romaine d'Aila d'Aubos, occupation du second Age du Fer et du Haut Empire du Mas de Vedel, habitats romaine du Haut Empire de Jalaquette, Piot de l'Aze et de Molières Hautes, occupation rural du Bas Empire et du Moyen Age de Molières Basses II.

Zone 2 : Zone contenant les occupations romaines de Fontanisse, Mas Doula I, Mas Doula II et de Vermarine 1.

Zone 3: Village d'Aigues-Vives du Moyen Age à l'époque moderne.

Zone 4 : Vaste habitat romain de Rouvignargues occupé au Haut et Bas Empire

Zone 5 : Vaste complexe comprenant plusieurs occupation. successives : Villa de Pataran du Haut et Bas Empire avec bains privés, habitat du Moyen Age. Nécropole de Pataran du Bas Empire et du Haut Moyen Age. Occupation du Haut Empire de Pignan et Villa du Bas Empire et du Moyen Age du Plan I qui se prolonge en partie sur la commune voisine de Mus.

Zone 6 : Occupation de l'Age du Fer du Chemin de Reynaud, installation du second Age du Fer du Mas Destier I, habitat Néolithique du Mas Destier II, occupation du Néolithique moyen du Mas Destier III..

Zone 7 : Zone comprenant plusieurs occupation de différentes périodes : occupation du Haut et Bas Empire de Grange de Paul Gros I, habitat du Haut Empire de Grange de Paul Gros II, occupation du Néolithique moyen de Grange de Paul Gros III et installation du Néolithique final de Bramefin II.

Zone 8 : Vaste habitat aggloméré du Néolithique récent de Cabane de Reynaud.



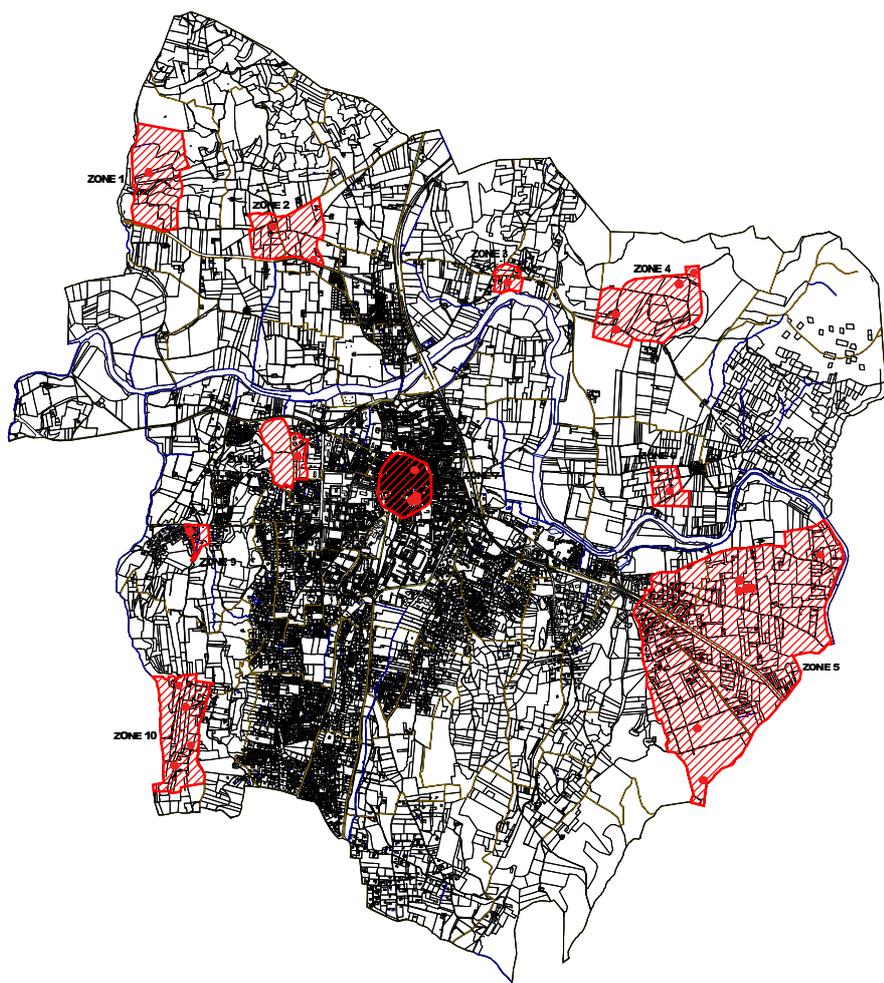
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0009

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de BAGNOLS-
SUR- CEZE




 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 12 11- 014

Commune de **BAGNOLS-SUR-CÈZE (GARD)**
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saône sans saut

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 5 rue de la Salle Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 014

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bagnols-sur-Cèze mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bagnols-sur-Cèze et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 014

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Oppidum de l'Age du Fer et agglomération romaine du Haut et Bas Empire de la Fontaine aux Loups.

Zone 2 : Chapelle du Moyen Age de Saint-Martin-de-Saduran inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Habitat rural romain du Haut Empire.

Zone 3 : Ateliers de production de poteries et de tuiles de la République romaine, du Haut Empire et du Bas Empire de Bazine.

Zone 4 : Occupation de l'Age du Fer de Marsan. Habitat rural romain du Haut Empire de Maransan 2. Diverses occupations de la période gallo romaine au Moyen Age de Maransan 1, avec chapelle et cimetière à inhumation. Demeure du Bas Moyen Age du Manoir de Maransan inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 5 : Exploitation agricole de la République romaine au Bas Empire de Signac. Diverses occupations de l'Age de Bronze ancien, Age du Bronze final et Gallo romaine du Haut et Bas Empire de l'Euze. Habitat rural et atelier de tuilier romain de la République au Bas Empire.

Zone 6 : Habitat rural romain du Haut et Bas Empire de Carmignan.

Zone 7 : Ensemble de la ville de Bagnols-sur-Cèze : Chapelle des Pénitents, immeuble 15 rue Crémieux, Mairie, Ecole rue F. Crémieux. Tous ces édifices sont inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 8 : Villa et atelier de production de tuiles et de céramiques romaines du Haut et Bas Empire des Eyrieux.

Zone 9 : Axe de communication gallo romain.

Zone 10 : Habitat rural romain du Haut et Bas Empire des Masses. Habitat rural romain du Haut Empire de Masse Sud. Exploitation agricole du Haut Empire de Masse A29. Habitat rural et nécropole à incinération du Haut Empire de Masse A29.



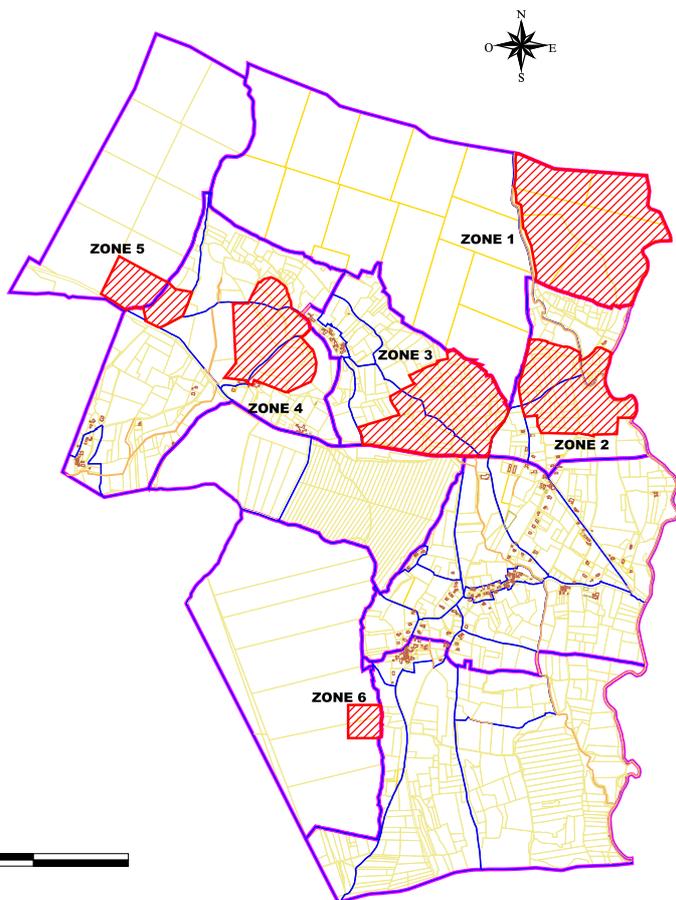
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0010

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de BARON




PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 12 11- 015
 Commune de **BARDON (GARD)**
 Zones de prescription de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saône sans saül

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Médiévié
 5 rue de la Salle Pédagogique - 34057 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 015

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de BARON (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Baron mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Baron sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Baron qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Baron et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Baron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 015

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Zone incluant plusieurs occupations : Espace sépulcrale de Tarde (Tumuli de Tarde), habitat de la République romaine de Tarde Sud-Ouest, occupation gallo-romain de Tarde Sud, habitat du Moyen Age de Tarde Sud et.

Zone 2 : Vaste agglomération romaine du Haut Empire des Claparèdes et espace sépulcral de Monteyas du Bas Empire.

Zone 3: Zone comprenant plusieurs occupations : Campement paléolithique moyen de la station des Chataigniers, habitat néolithique final de Font Jonquières II, Villa gallo-romaine de Font Jonquières I, occupation gallo-romaine du site de Vignasse sous Dève.

Zone 4 : Menhir de Foncouverte, occupation néolithique final et de l'Age du Bronze. Découverte d'une statue menhir qui présage la présence d'un centre culturel de l'Age du Bronze. Occupation et atelier de potier romaine de Bézut Ouest.

Zone 5 : Zone comprenant plusieurs occupations : Habitat néolithique final de Lautal, Grotte de la Madeleine, occupations successives du néolithique final, de l'Age du Bronze final, de l'Age du Fer et du Moyen Age, Villa romaine du Haut Empire de Lautal.

Zone 6 : Edifice fortifié et occupation gallo-romaine de l'Arque de Baron et Ruines de château fort du Moyen Age de l'Arque de Baron.



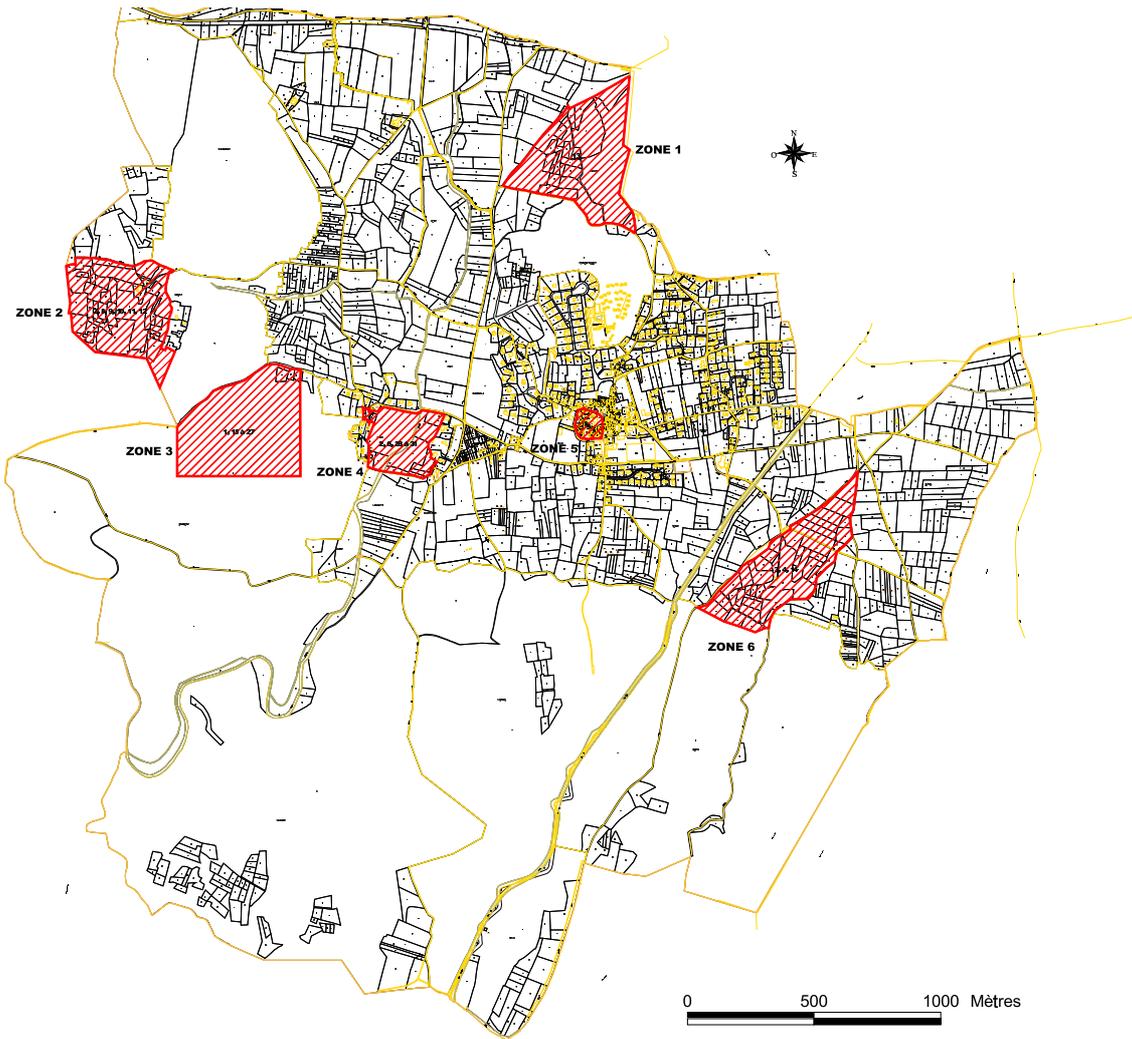
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0011

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de GAUJAC




 État - République Française
 Département Français

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N° 12 11- 016

Commune de GALLARGES (34161)
Zones de prescription de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de séisme sans seuil

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 5, rue de la Salle Pévelin - 34057 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 016

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de GAUJAC (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gaujac mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Gaujac sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Gaujac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gaujac et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Gaujac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12n 11- 016

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Habitat rural romaine du Haut Empire des Costes.

Zone 2 : Zone contenant les occupations de : Margelet 1 habitat rural du Haut Empire, Margelet 2 habitat du second Age du Fer et de la République romaine, Margelet 3 habitat rural du Haut Empire, Margelet 4 habitat du 1^{er} Age du Fer, Margelet 5 habitat rural du Haut Empire, Margelet 6 habitat rural de la République romaine.

Zone 3: Habitat aggloméré de l'oppidum Saint-Vincent avec des occupations successives du second Age du Fer, de la République romaine, du Haut Empire, du Bas Empire et du Moyen Age. Plusieurs parcelles sont Inscrites à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 4 : Zone contenant plusieurs occupations : habitat Gallo-romain de la vigne Saint-Vincent, habitat de Sagries 1 avec des installations successives du 1^{er} Age du Fer, du 2^{ème} Age du Fer, de la République romaine, du Haut Empire et période récente. Présence sur place d'une production métallurgique.

Zone 5 : Village et château de Gaujac.

Le château de Gaujac est inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 6 : Zone sépulcrale à incinération et à inhumation du site de la Potence, campement du Paléolithique supérieur et du Néolithique final de Cadenet.



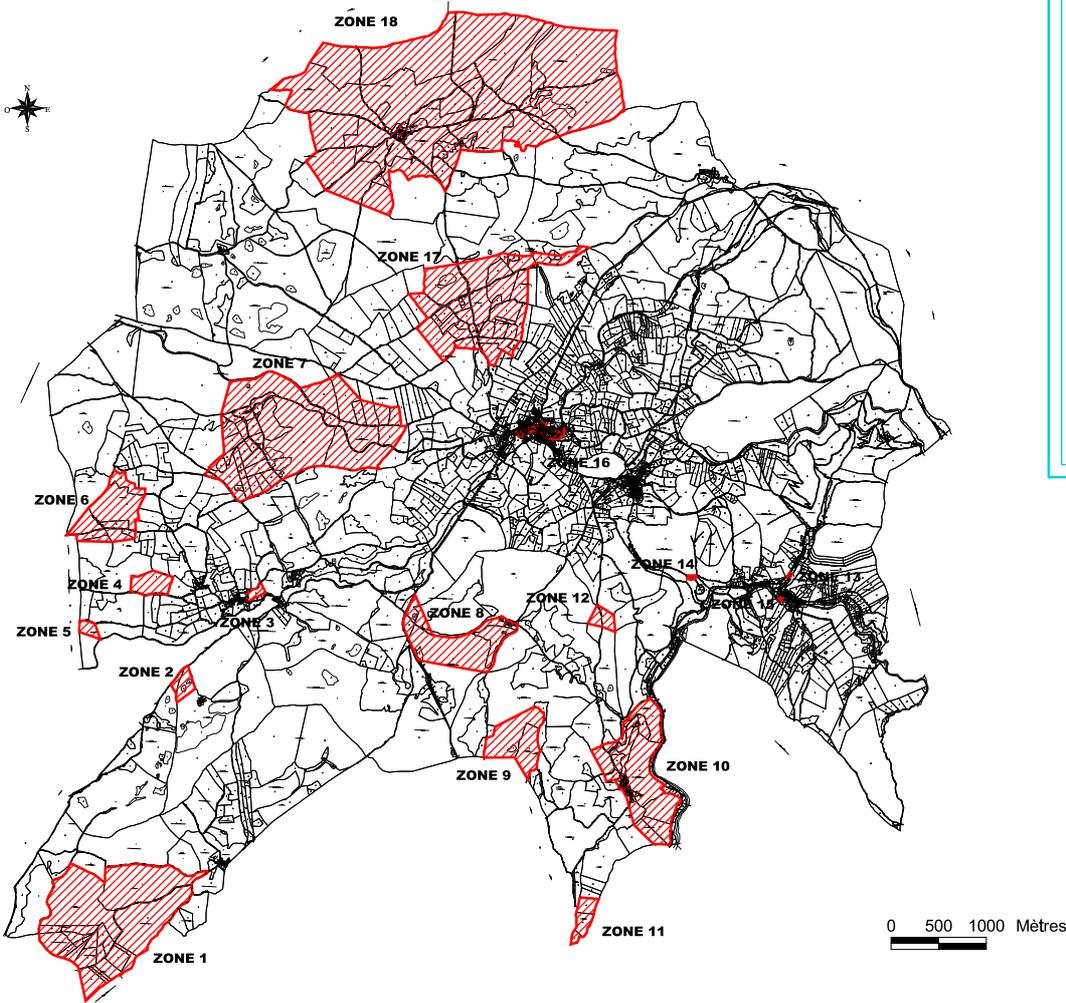
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011349-0012

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de LANUEJOLS




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 12 11 - 017
Commune de LANUÉJOLS (GARD)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saisie sans suivi

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Médiologie
 5 rue de la Salle-Fénelon - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 017

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de LANUEJOLS (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lanuéjols mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Lanuéjols sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 18, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Lanuéjols qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lanuéjols et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 017

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Ensemble de tumulus du Néolithique à l'Age du Fer de la Roquarie.

Zone 2 : Ensemble de tumulus et de dolmen du Néolithique à l'Age du Fer de Rendals.

Zone 3 : Tour de la Foulquarie : tour et pigeonnier de période récente.

Zone 4 : Occupation Néolithique final de la Station de la Baume des Reveirels.

Zone 5 : Dolmen et menhir du Néolithique à l'Age du Fer de Graves.

Zone 6 : Ensemble de tumulus et de dolmen du Néolithique à l'Age du Fer des Agals

Zone 7 : Ensemble de tumulus et de dolmen du Néolithique à l'Age du Fer de Pradines. Ensemble de tumulus du Néolithique à l'Age du Fer de combes Levouzes. Ensemble de tumulus du Néolithique à l'Age du Fer du Mas de Pradines. Occupation du Moyen Age du Mas de Pradines. Mines de Lanuéjols, période récente. Dalle de Pradines, monolithe de date indéterminée. Four à pain de Pradines, four de période récente. Four à chaux de Pradines, production de chaux de période récente.

Zone 8 : Ensemble de tumulus du Néolithique à l'Age du Fer du chemin de Rogers. Château de Rogers, château fort du bas Moyen Age et demeure et ferme d'époque moderne.

Zone 9 : Ensemble mégalithique correspondant au menhir du Néolithique à l'Age du Fer du Puech de la Font, de coffre funéraire et tumulus du Puech de la Font et tumulus du Mont Giron.

Zone 10 : Grotte de Luc : habitat et lieu sépulcral du Néolithique à l'Age du Bronze et occupation gallo romaine. Occupations successives du Néolithique à la période contemporaine de la Grotte de Puech buisson. Château fort et demeure d'Espinassous du Moyen Age de d'époque moderne. Patrimoine architectural d'époque moderne de Croix d'Espinassous, de Croix, de la Bergerie d'Espinassous et de la Citerne d'Espinassous. Tombe de la Mare de datation indéterminée.

Zone 11 : Grotte sépulcrale de l'Arche du Cap d'Espinassous du Néolithique final.

Zone 12 : Dolmen du Néolithique de Rogers.

Zone 13 : Moulin à eau de période récente du Tire.

Zone 14 : Four à Chaux de période récente d'Aiguebonne.

Zone 15 : Pont récent du Perrier.

Zone 16 : Ensemble de la ville médiévale de Lanuéjols.

Zone 17 : Ensemble de tumulus, coffre et de menhir de Ragiguette du Néolithique à l'Age du Fer. Ensemble de tumulus du Néolithique à l'Age du Fer des Causses Hauts, du Serre de Pied de Bélugue, de Pisse Vache et de Lavagne. Four à chaux de Ragiguette de période récente.

Zone **18** : Ensemble de tumulus et de dolmen du Néolithique à l'Age du Fer des Pouzettes, des Clausses, de Gras, du Cavalier, des Mazes, des Travers, du Puech Canis, de la Cabane, du Buisson. Grotte sépulcrale des Mazes du Néolithique final à l'Age du Bronze ancien. Habitat gallo-romain de Gras. Tour récente du Pigeonnier des Mazes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0013

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de SAUVE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 018

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SAUVE (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sauve mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sauve sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Sauve qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sauve et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 018

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques de toutes périodes confondues. Ferme médiévale de Vernassal. Occupation gallo romaine. Four à chaux moderne du Boulidou. Habitat et rempart gallo romain de la Butte de Vernassal Nord. Village du Néolithique récent / Chalcolithique et occupation du 1^{er} Age du Fer du site du Boulidou.

Zone 2 : Vaste Agglomération, rempart et aqueduc avec des occupations protohistoriques et gallo romaines. Occupation humaine de la grotte de Mus.

Zone 3: Glacière contemporaine dite la Glacière.

Zone 4 : Vaste zone comprenant plusieurs occupations. Villa et mausolée romain du Haut Empire de Perdiguier. Etablissement rural du Haut et Bas Empire et occupation médiévale de Perdiguier Bas.

Zone 5 : Vaste Correspondant à la ville de Sauve. Occupations da l'Age du Fer 1 et 2, demeures et ponts du Moyen Age et maisons du Bas moyen Age.

Zone 6 : Pont routier du Moyen Age dit Pont de Tarrieu.

Zone 7 : Occupation Néolithique / Chalcolithique de la grotte de Dieuregard.

Zone 8 : Habitat Chalcolithique de la grotte de Gand Aven.

Zone 9 : Grotte sépulcrale, occupation Fontbousse et habitat de l'Age du Bronze de la grotte du Salpêtre de Coutach.

Zone 10 :Occupations du Bas Empire et médiévale de la grotte des Demoiselles.



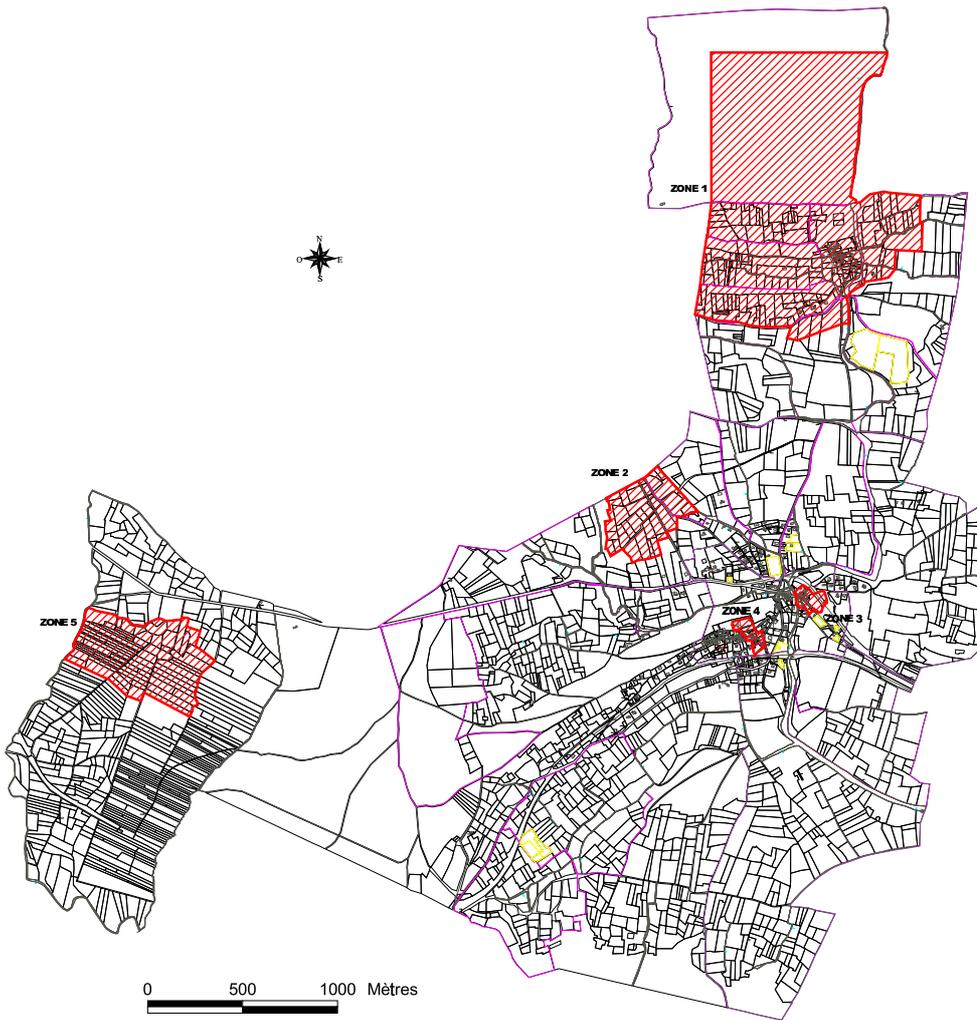
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0014

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de SERVIERS- ET-
LABAUME




 République Française

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTE N° 12 11- 019

Commune de (SERVIERS-ET-LABAUME-GARE)
 Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saisie sans seuil

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 5 rue de la Salle Pétrole - 34521 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 12 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 019

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SERVIERS-ET-LABAUME (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Serviers-et-Labaume mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Serviers-et-Labaume sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Serviers-et-Labaume qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Serviers-et-Labaume et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Serviers-et-Labaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 019

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Vase zone comprenant les Oppida du 1^{er} Age du Fer de La Baume 1 et du 2^{ème} Age du Fer de La Baume 2. Vaste Villa romaine de la République et du Haut Empire. Aire culturelle gallo-romain du Gour des Conques. Villa et lieu cultuel du Bas Empire du Plan I.

Zone 2 : Vaste Villa du Haut Empire de Bertézène qui s'étend sur la commune voisine d'Aigaliers.

Zone 3: Villagedu Néolithique final de Carcarie et pont routier du Haut Moyen Age et abords dit Pont d'Ayssenes.

Zone 4 : Château et église de Serviers. Ces 2 édifices sont inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Zone 5 : Campement du Paléolithique moyen des stations de Foissac/Serviers.



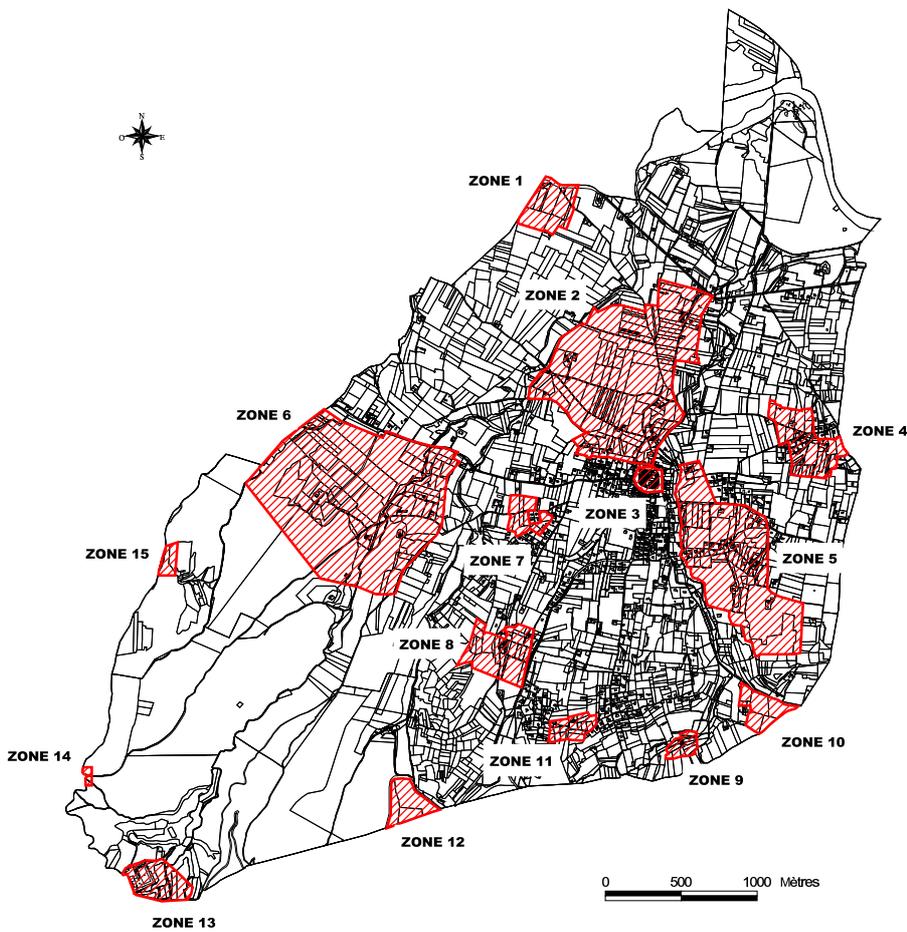
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0015

**signé par Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
le 15 Décembre 2011**

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de SAINT-
PAULET- DE- CAISSON




PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTE n° 12 11- 020
 Commune de SAINT-PALET-DE-CAUSSON (Aude)
 Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2011

 Zone de saisière sans solui

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Diagnostic
 Situé à la Salle d'Aligre - 31067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 03 32 71

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 020

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SAINT-PAULET-DE-CAISSON (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Paulet-de-Caisson et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 020

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Zone contenant les occupations du Paléolithique moyen des Bruguières 195, du village du Néolithique final des Bruyères qui s'étend sur la commune voisine de Saint-Julien-de-Peyrolas, de l'habitat du Néolithique ancien et récent des Bruguières, de l'occupation du second Age du Fer des Bruyères et du cimetière du Bas Empire des Crozes.

Zone 2 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Etablissement du Bas Empire et du Haut Moyen Age des Clos. Habitat du Néolithique final de La Plaine. Habitat du Néolithique final de Combe Sud I. Habitat du Néolithique moyen de Silhole. Chapelle Saint Agnès du Moyen Age, édifice inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Habita du Moyen Age de Saint Agnès 2. Habita du Moyen Age de La Plaine 2. Cimetière du Moyen Age de Sainte Agnès 3. Cimetière du Bas Empire et du Haut Moyen Age de La Cantarelle 1. Occupation du Moyen Age de Combe Sud 2. Occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de Combe Sud II. Cimetière du Moyen Age de Sainte Agnès.

Zone 3: Cette zone correspond au village de Saint-Paulet-de-Caisson du Moyen Age à l'époque moderne. Eglise de Saint-Paulet-de-Caisson et Cimetière. Habitat du Haut Empire de Village 283.

Zone 4 : Zone comprenant plusieurs occupations de toutes périodes confondues. Paroi ornée du Néolithique et de l'Age du Fer de Vernatel 3. Occupations successives du Paléolithique au Néolithique de Feulzas 1. Habitats du Néolithique moyen au Néolithique final de Feulzas 2. Habitat Rural du Haut Empire de Vernatel. Cimetière à inhumation du Bas Empire au Haut Moyen Age.

Zone 5 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de Pavailhon. Habitats du Néolithique ancien au Néolithique final de Goudon 3. Installations romaines de Goudon 1 et 4. Habitat rural du Haut Empire de Chazel. Occupation du Moyen Age de Goudon 2. Occupation gallo romaine de La Conseillère 2. Demeure d'époque modern de La Conseillère Château.

Zone 6 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Etablissement rural du Haut Empire du Mas. Exploitation agricole du Haut Moyen Age de Broze 1. Système hydraulique de Bas Moyen Age du Mas 2. Cimetière à inhumation du Moyen Age du Mas 4. Cimetière à inhumation du Bas Empire de Broze 3. Campement du Paléolithique moyen de Broze 2. Occupation du Haut Moyen Age de Bel Air 1. Exploitation agricole gallo romaine du Mas 5. Tombe à inhumation du Haut Moyen Age du Mas 6.

Zone 7 : Occupation du Néolithique du Mas Blachère.

Zone 8 : Exploitation agricole gallo romaine de Mangarelle 2.

Zone 9 : Occupation gallo romaine du Moulins de Guis 1. Atelier de verrier d'époque moderne du Moulin de Guis 2.

Zone 10 : Habitat rural du Haut Empire de Villemagne.

Zone 11 : Exploitation agricole du Haut Empire du Brugas 2 et ferme du Haut Moyen Age du Brugas 1.

Zone 12 : Chapelle d'époque moderne de Saint Jean et occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de la Rolande.

Zone **13** : Edifice de la Chartreuse de Valbonne. Bâtiments classés et inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone **14** :Borne du Haut Moyen Age ou moderne de Croix de Sable.

Zone **15** : Four de production de chaux d'époque moderne de Vachare.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Mars 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2012

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 14 février 2012 par monsieur Mickaël PETRANTONI, représentant la société « Nîmes Prévention », ayant son siège social 11 rue Lucien Jeannon, 30300 JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, n° de formation professionnelle DIREECTE 91 30 02960 30 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 29 février 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société « Nîmes Prévention », n° de formation professionnelle DIREECTE 91 30 02960 30, ayant son siège social : 11 rue Lucien Jeannon, 30300 JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, représentée par monsieur Mickaël PETRANTONI est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-14, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procèdera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 12 MARS 2012

H BOUSIGES
Le Préfet,

HUGUES BOUSIGES

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012073-0029

**signé par Mr le chef du BRPA
le 13 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'organiser le
13ème rallye des vins du gard les 17 et 18
mars 2012.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Section réglementation routière

Affaire suivie par Philippe SUCHET

☎ 04.66.36.42.22

☎ 04.66.36.41.75

philippe.suchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 mars 2012

Dossier : A 02-12

**13EME RALLYE REGIONAL
DES VINS DU GARD
Les 17-18 mars 2012**

A R R E T E N° 2012 – 0 - 0

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, partie réglementaire, livre III, titre III,

VU la demande présentée par le président de l'A.S.A. Gard Cévennes, en vue d'organiser le 13^{ème} rallye régional des vins du Gard,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des maires des communes traversées,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques concernés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 février 2012,

VU la visite du parcours effectuée par une délégation de la CDSR le 26 janvier 2012,

VU l'attestation d'assurance du 08 mars 2012 auprès des assurances DIOT,

VU le permis d'organier cette concentration sous le n° R4 délivré par la FFSA le 23 décembre 2011

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le président de l'A.S.A Gard Cévennes est autorisé à organiser, le 18 mars 2012 de 7h30 à 18h30, une épreuve automobile dénommée « 13^{ème} rallye régional des vins du Gard » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française des sports automobiles.

ARTICLE 2 – Pour assurer le déroulement des épreuves spéciales, la circulation et le stationnement seront réglementés par l'arrêté ci-annexé de M. le président du Conseil Général du Gard.

ARTICLE 3 - Au départ de l'épreuve générale et à chaque étape, les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

ARTICLE 4 – Secteurs de liaison :

Les secteurs de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas le temps réalisé sur le secteur de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 Km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

ARTICLE 5 - L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

5-1 : Mesures générales de sécurité :

- les services de gendarmerie concernés effectueront une surveillance de la manifestation en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous moyens dont ils disposent :
 - l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner,
 - les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter les incendies,
 - la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

5-2 : Mesures générales concernant la circulation et parkings :

- les organisateurs devront de manière précise informer le déroulement de la manifestation, de prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire,
- ils devront mettre en place des signaleurs ou commissaires de course, en nombre suffisant, dans les endroits dangereux et aux déviations prévues.

5-3 : Mesures diverses :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées. Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

5-4 : Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 6 - L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation, par rubans ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 7 – Le service départemental d'incendie et de secours fournira un dispositif de sécurité qui fait l'objet du plan **joint en annexe**.

Les organisateurs s'engagent à rembourser à ce service les frais résultant de la participation des sapeurs-pompiers à cette manifestation sportive dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

ARTICLE 8 – l'organisateur prendra à sa charge les redevances relatives à la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de l'épreuve ainsi que, le cas échéant, de sa réparation et de ses essais.

ARTICLE 9 – L'organisateur devra remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 10 - L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate des épreuves, sous la responsabilité des organisateurs, par des commerçants agréés.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 11 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 - Les mesures de secours définies dans le canevas type version 2010 annexé au présent arrêté devront être appliquées **intégralement** par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux et du matériel de désincarcération.

ARTICLE 13 - M. Jean José DARDANELLI, organisateur technique, est chargé :

- de visiter le circuit, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**
- de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 41 75**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 14- Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 15- Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

Si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 16 Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 17- Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 18

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le président du conseil général du Gard, (DGADIF)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,(EDSR)-
- le directeur départemental de la cohésion sociale, (DDCS) UF promotion sport
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,(SDIS)
- le médecin chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du C.H.R. de Nîmes,
- M. Pierre CHARDOUNAUD, représentant de la Fédération Française de Sport Automobile,
- les maires de Remoulins, Valliguières, Pouzilhac, Connaux, St Paul les Fonts, St Victor la Coste, Rochefort du Gard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'A.S.A. Gard-Cévennes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012074-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 14 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté instituant la CDAC

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

NIMES, le 22 janvier 2009

MISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DES PROGRAMMES EUROPEENS

ARRETE N° **2009-22-3**
instituant la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard

RÉF. : DA/MIDEPE/CDAC/DL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Danielle LANCY
TÉL. 04 66 36 42 41
Fax 04.66.36.42.93
courriel : danielle.lancy@gard.pref.gouv.fr

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

A – CINQ ELUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

B – TROIS PERSONNALITES, A RAISON D'UNE DANS CHACUN DES COLLEGES :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation

- M. Ange MEZZAFONTE
- M. Jean-Claude VENDEVILLE
- M. Eric WENDELS

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

- M. Camille FABRE
- Mme Corinne SNABRE
- M. Jean-Francis GOSSELIN

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

- M. Jean-Clément TERMOZ
- M. Jean VAILLANT

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 :

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 :

Le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.751-3 du code de commerce

Article 4 :

Outre le président et les membres de la commission, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances, ainsi que le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial et ses collaborateurs.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental de l'équipement, et à la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé
Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012074-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 14 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Orly sis à
ALES en catégorie 2 étoiles pour 28 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 141

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 mars 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « ORLY »
10, rue d'Avéjan
30100 ALES

N° SIRET : 48479714700010

Classement : 2 étoiles – 28 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 2 mars 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 8 mars 2012 par M. Laurent CAUTRU, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « ORLY », sis 10, rue d'Avéjan – 30110 ALES, en catégorie 2 étoiles pour 28 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « ORLY », sis 10, rue d'Avéjan – 30110 ALES – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 28 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « ORLY » - 10, rue d'Avéjan – 30110 ALES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.